

REGLEMENT AIDE QUALIFICATION CHAMBRE D'HOTES REFERENCE

- Périmètre d'intervention

- Les 64 Communes du Pays du Bocage Vendéen.

- Structures éligibles

- Les chambres d'hôtes déclarées en mairie et qualifiées « Chambre d'hôtes référence »

- Structures non éligibles

- Toutes les structures qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

- Nature de l'aide

L'aide est accordée pour toute qualification « chambre d'hôtes référence ». La qualification doit être effectuée par un organisme accrédité. L'aide est forfaitaire et porte sur la visite de qualification, frais de déplacement inclus. Elle est accordée une seule fois par structure.

- Bénéficiaires

L'aide est accordée aux propriétaires ou à l'exploitant de la structure d'hébergement.

- Montant de l'aide

- **Le montant de l'aide est forfaitaire selon le type d'hébergement :**

Type d'hébergement	Plafond de prise en charge
Chambre d'hôtes	50€

- L'aide du Syndicat Mixte est cumulable avec toute autre aide de l'Etat, la Région, le Département ou autres intervenants dans la limite des frais réels engagés par l'hébergeur (hors frais de déplacement).

- Les conditions

Déclaration en mairie et qualification « chambre d'hôtes référence »

- **La visite :**

- La visite doit être effectuée par un organisme de contrôle accrédité : Office de tourisme de référence ou OTV.
- L'établissement doit avoir reçu le rapport de contrôle par l'organisme accrédité.

- **La demande de classement :**

- Une décision concernant l'établissement demandeur doit avoir été rendue.

La totalité des conditions de visite devra respecter le présent règlement.

- Procédure

La demande d'aide au classement peut être demandé au Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen à Saint Fulgent ou par mail contact@vendeebocage.fr . Le dossier de demande, complété des pièces nécessaires, est à retourner au Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen.

Les demandes seront validées en Comité Syndical. Elles devront comporter le rapport de contrôle, la copie de la décision de qualification, une facture acquittée de la visite, un RIB, une attestation de propriété.

- Attribution

Le Syndicat Mixte informe le demandeur par courrier : il y indique la nature de sa décision ainsi que le montant de l'aide.

- Versement

Le versement de l'aide intervient directement par versement sur le compte du propriétaire (ou exploitant de l'établissement).

- Durée

Les aides seront accordées dans la limite des crédits inscrits pour cette action (crédits annualisés).

L'opération prend effet à partir du 1^{er} Janvier 2018 pour une durée de 1 an. Le Syndicat Mixte se réserve le droit de prolonger ou non cette action.